



Arrêt

n° 63 281 du 17 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. OGUMULA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Kosovare et d'origine ethnique Rom. Vous résideriez à Vushtrri en République du Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lors de la guerre de 1999, vous et votre famille auriez été chassés de votre maison de Vushtrri. Vous vous seriez alors rendus à Novi Sad en Serbie. Vous y auriez résidé trois-quatre ans avant de revenir

vivre à Vushtrri aux alentours de l'année 2004. Entre le jour de votre retour et les troubles de la mi-mars 2004, vous auriez été frappé à trois ou quatre reprises par des Albanais. Peu avant les troubles de mars 2004, vous et votre famille auriez été habiter dans la maison de votre oncle maternel, [A.]. Lors de votre séjour chez lui, des Albanais auraient lancé une bombe dans la cour de la maison. La KFOR française (forces internationales) serait venue sur place, aurait assuré votre protection pendant deux jours et aurait ensuite patrouillé autour de la maison pendant un mois. Au mois de mars 2004, lorsque les troubles ont éclaté, des Albanais seraient rentrés dans la cour de la maison de votre oncle et pour vous défendre vous leur auriez tiré dessus. La police kosovare est ensuite arrivée et vous aurait aidé à fuir. Les agents vous auraient emmené au centre de formation de la police de Vushtrri. De là, vous auriez été conduits au camp de la KFOR française de Novoselle e Maxhunit. Vous et votre famille y seriez restés trois-quatre mois avant de vous rendre chez un oncle maternel à Millosheve. Par la suite, vous seriez partis pour Novi Sad (Serbie) avec votre mère, votre grand-mère, votre frère et son épouse. Vous y seriez restés deux mois, le temps que votre maison soit reconstruite à Vushtrri. De retour à Vushtrri, vous auriez travaillé comme boucher d'abord à Mitrovica, puis à Vushtrri. Aux alentours de l'année 2007-2008, vous auriez eu une altercation avec des Albanais âgés de 25 à 30 ans. Vous auriez été blessé au menton. La police serait alors venue sur place et vous aurait emmené chez le médecin avant de prendre votre déposition. Vous auriez également rencontré un problème sur votre lieu de travail avec [A.R]. En effet, vous étiez en train de dépecer un veau, lorsque celui-ci vous aurait jeté un couteau et vous auriez été blessé à l'avant-bras. Soigné, vous auriez eu besoin de quinze points de suture. Depuis cet incident, vous n'auriez plus travaillé. Finalement, vous auriez aussi été victime d'insultes verbales de la part de jeunes Albanais.

En janvier 2011, ne supportant plus cette vie, vous auriez décidé de quitter le Kosovo. Vous seriez arrivé en Belgique le 1er février 2011 et vous y avez introduit une demande d'asile à la date du 2 février 2011.

B. Motivation

Tout d'abord, à la base de votre récit d'asile, vous évoquez d'une part des problèmes que vous auriez rencontrés personnellement avec des Albanais de Vushtrri en raison de votre origine ethnique rom. En effet, vous mentionnez avoir été frappé à plusieurs reprises. Vous dites avoir été battu à trois ou quatre reprises avant les troubles de mars 2004 (p.12 du rapport d'audition du 18 mars 2011). Ensuite vous auriez eu deux altercations aux alentours de 2007-2008. L'une avec des Albanais lorsque vous vous promeniez en rue avec votre petite amie (pp.9, 17 et 18 du rapport d'audition du 18 mars 2011) et l'autre, sur votre lieu de travail, avec un collègue (pp.9 et 16 du rapport d'audition du 18 mars 2011). Vous mentionnez aussi avoir été victime d'insultes et de menaces (pp.9, 12, 16, 18 et 19 du rapport d'audition du 18 mars 2011). D'autre part, vous invoquez aussi les problèmes que vous auriez rencontrés lors des troubles de mars 2004 (pp.10, 11, 14, 15 du rapport d'audition du 18 mars 2011).

A supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat Général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécuté. En effet, à la lumière de vos déclarations, le comportement que vous avez observé à la fin de l'année 2004, n'est pas cohérent avec la crainte que vous exprimez. Vous précisez être retourné habiter, de votre plein gré, à Vushtrri. Etre retourné vivre dans la ville dans laquelle vous aviez déjà eu des problèmes en 2004, en sachant qu'elle était majoritairement albanaise, est une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui craint les Albanais. Force est alors de constater que ces faits entament sérieusement la gravité de la crainte que vous déclarez d'être persécuté. En outre, vos déclarations sont en contradiction avec les informations dont le Commissariat Général dispose (copies versées au dossier administratif). En effet, selon nos informations, les Roms de la commune de Vushtrri ne rencontreraient pas de problèmes au niveau de la sécurité. Il n'y a pas eu non plus de récentes agressions à caractère ethnique et ceux-ci disposeraient d'une liberté de circulation suffisante.

Ensuite, vous ne rendez pas crédible le fait que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat Général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR

(Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, en cas de problème avec des tiers.

Ainsi, confronté, au Commissariat Général, à la protection éventuelle de vos autorités nationales et internationales, force est d'observer que vous n'avez pas toujours sollicité leur aide ou leur protection. En effet, lorsque vous avez été blessé sur votre lieu de travail par votre collègue, vous dites ne pas avoir porté plainte à la police parce que elle ne vous aurait pas cru (p.17 du rapport d'audition du 18 mars 2011). Vous affirmez aussi que ça n'aurait servi à rien d'aller voir la police en 2010 lorsque vous avez reçu des menaces verbales car la police n'aurait rien fait (p.19 du rapport d'audition du 18 mars 2011). Or, la police serait déjà intervenue en votre faveur à plusieurs reprises. Premièrement lorsque vous avez eu une altercation en rue avec des Albanais et ce peu de temps avant votre incident sur votre lieu de travail (p.9 du rapport d'audition du 18 mars 2011). Deuxièmement, lors des troubles de 2004, la police kosovare vous aurait aidé à sortir de votre maison et vous aurait conduit en lieu sûr (p.15 du rapport d'audition du 18 mars 2011). Troisièmement, lorsque vous avez été frappé par des Albanais avant mars 2004, vous auriez porté plainte à la police qui aurait pris votre déposition. Il ressort de vos déclarations que vous n'apportez pas d'indication claire que la police n'ait jamais voulu vous aider ou traiter vos plaintes. En outre, à la question de savoir si vous avez alors contacté les autorités internationales vous répondez par la négative (pp.13 et 19 du rapport d'audition du 18 mars 2011). Or, celles-ci vous sont déjà venues en aide plusieurs fois, notamment pendant les troubles de 2004 et par la suite (pp.9, 10, 11, 13 et 14 du rapport d'audition du 18 mars 2011). Ces explications ne peuvent donc être retenues comme pertinentes au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat Général (copie versée au dossier administratif) et j'ajouterais que rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne puissiez requérir l'aide et la protection des autorités kosovares si des tiers vous menaçaient. En effet, selon nos informations, la police kosovare et la KFOR sont présentes et peuvent offrir une protection aux personnes qui craignent des persécutions. De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec les tiers. Il faut donc conclure que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection dans votre pays d'origine.

Relevons au surplus que selon vos propres déclarations, la vie, là-bas, serait devenue impossible. Questionné sur le pourquoi d'une vie impossible, vous répondez que les Albanais vous empêchaient de travailler, qu'ils ne vous respectaient pas et que ce n'était pas leur problème si vous n'aviez pas d'argent (pp.16 et 18 du rapport d'audition du 18 mars 2011).

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème.

Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En

outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Or, vous déclarez vous-même avoir travaillé trois ans à Mitrovice, être parti parce qu'il y avait moins de travail et avoir ensuite travaillé à Vushtrri jusqu'à l'incident avec votre collègue (p.17 du rapport d'audition du 18 mars 2011). Interrogé alors sur votre activité professionnelle après 2008, vous répondez être resté à la maison et ne pas avoir cherché un nouvel emploi (p.17 du rapport d'audition du 18 mars 2011). Dès lors vos déclarations nous amènent à constater que vos problèmes économiques sont étrangers aux critères fixés dans la Convention de Genève et aux critères justifiant l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif – à savoir votre carte d'identité kosovare, votre acte de naissance, un certificat de départ volontaire du camp de la KFOR de Novo Selo et la liste des personnes disparues et kidnappées au Kosovo, ont trait à votre identité, à votre présence dans le camp de personnes déplacées de Novo Selo et à votre lien de parenté avec des personnes disparues pendant la guerre mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » datant de juin 2006, affirmait qu'en raison du risque de persécution pesant sur eux au Kosovo, les membres des communautés serbe, RAE et albanaise en position de minorité devaient bénéficier d'une protection internationale, il a revu sa position le 9 novembre 2009 lors de la publication des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (copie versée au dossier administratif). En effet, soulignant toujours les risques de persécution encourus par les membres de ces minorités, l'UNHCR insiste désormais sur la nécessité d'apprécier toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo – donc également celles introduites par les membres de ces minorités – en fonction de leurs mérites intrinsèques et individuels.

Au vu de ce qui précède, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte.

2.3. La partie requérante annexe à son recours de nouveaux documents portant sur la situation des Roms au Kosovo et en Serbie, à savoir : un article d'Amnesty International du 7 avril 2011 intitulé « Il

faut que cessent les expulsions forcées dont sont victimes les roms », le rapport d'Amnesty International du 30 septembre 2010 intitulé « stop the forced returns of Roma to Kosovo », le rapport d'Human Rights Watch en octobre 2010 intitulé « Droits « déplacés » Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale », un article d'Human Rights Watch du 28 octobre 2010 intitulé « Kosovo : les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour » et enfin le rapport d'Human Rights Watch d'octobre 2010 intitulé « Rights displaced forced returns of Roma, Ashkali and Egyptians from Western Europe to Kosovo ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen, le Conseil en tient compte.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil rappelle qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée rejette la demande introduite par le requérant après avoir jugé d'une part que son récit manquait de crédibilité et qu'il ressort notamment de ses déclarations, que ses problèmes socio-économiques ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, elle estime que le requérant pouvait solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo qui, selon ses informations, sont en mesure de lui octroyer cette protection et l'auraient par ailleurs déjà fait à plusieurs reprises. Elle souligne ainsi, le caractère insuffisant des démarches entreprises par le requérant envers ses autorités.

4.3. Indépendamment de la question du rattachement des faits allégués à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, le Conseil constate que la présente demande soulève un problème au regard de l'accès du requérant à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter. La question en débat est donc la suivante ; la partie requérante peut-elle ainsi démontrer que le Kosovo ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter ?

4.4. En effet, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence les Kosovars d'origine ethnique albanaise. Or, conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les

persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5. En termes de requête, la partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère que les autorités kosovares assurent une protection effective aux personnes issues de la communauté rom. Elle soutient à cet égard que les autorités kosovares ne sont pas en mesure d'octroyer au requérant une protection durable (requête, p. 6 et 8). Elle rappelle à ce titre, qu'elle a suffisamment sollicité la protection des autorités kosovares. Enfin, elle souligne que de nombreux rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch font état de discriminations régulières vis-à-vis des Roms, Ashkalis et Egyptiens du Kosovo.

4.6. Concernant l'effectivité de cette protection, le Conseil constate, après analyse du dossier administratif, qu'il ressort des déclarations du requérant que lui-même et sa famille ont pu bénéficier de la protection de la police et de la KFOR à chaque fois qu'ils ont porté plainte et que celles-ci sont même intervenues de manière spontanée à plusieurs reprises. Ainsi, lorsque le requérant a été battu par des Turcs en 2004, les autorités sont intervenues, elles l'ont auditionné et informé qu'elles enquêteraient sur les responsables sans toutefois avoir pu les retrouver dans le cas d'espèce (pièce n°3, p.12 et 13). Lors des attaques à la bombe par les Albanais, elles sont également intervenues, notamment en reconstruisant leurs maisons, en leur fournissant des vivres, du bétail (pièce n°3, p.7 et 11) et en leur assurant une protection pendant plusieurs mois à savoir, une surveillance de leurs habitations et un logement au camp de la KFOR pendant 3 ou 4 mois (pièce n°3, p.14 et 15). Par ailleurs, lorsque le requérant s'est fait agresser en rue par des Albanais en 2007, il a également reçu l'aide et la protection de ses autorités qui ont acté sa plainte et lui ont proposé de le conduire à l'hôpital (pièce n°3, p.9). Enfin, force est de constater que pour les deux événements où le requérant n'aurait pas reçu de protection, à savoir les menaces verbales en 2009-2010 et l'agression au couteau par son collègue en 2007-2008, le requérant n'a pas porté plainte auprès de ses autorités, affirmant qu'elles ne l'auraient pas cru ou qu'elles n'auraient rien fait (pièce n°3, p.17 et 19). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, dans la mesure où la police et la KFOR sont intervenues à chaque fois que le requérant et sa famille les ont sollicitées, et ce depuis 2004. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *cette protection n'a pas de caractère durable* » ne peut donc être retenue en l'espèce. Par conséquent, le requérant n'avance aucun motif valable quant à un soi-disant défaut de protection de la part des autorités kosovares. Il estime que dans le cas d'espèce, les autorités ont bel et bien pris des mesures raisonnables afin d'assurer au requérant et à sa famille une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Conseil observe en premier lieu, que l'article d'Amnesty de 2011 vise essentiellement les Roms expulsés par les autorités serbes à Belgrade. Partant, il ne concerne en rien la situation du requérant, qui invoque comme seule crainte en cas de retour au Kosovo, des persécutions de la part des Kosovars d'origine ethnique albanaise.

Le rapport d'Amnesty de 2010 ainsi que les rapports et articles de Human Rights Watch concernent quant à eux essentiellement les difficultés économiques que rencontrent les Roms, Ashkalis et Egyptiens rapatriés au Kosovo. Ils mentionnent ainsi les risques de discriminations à leur égard et les violations des droits fondamentaux tels que le manque d'accès aux papiers d'identité, au logement, aux soins de santé et à l'éducation. Ils rappellent également la situation de discrimination, d'exclusion et de pauvreté à laquelle sont confrontés les gens les plus vulnérables du Kosovo et le manque d'efficacité des programmes de réinsertion prévu par les municipalités kosovares.

4.8. La question à trancher consiste donc à examiner si les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.9. A cet égard, le Conseil estime que si les sources citées par la partie requérante invitent à nuancer l'analyse faite par la partie défenderesse des informations dont elle dispose, elles ne mettent toutefois

pas en cause leur fiabilité. Au vu de l'ensemble des documents présentés par les parties, le Conseil ne peut en effet *a priori* exclure qu'un citoyen kosovar d'origine rom fasse l'objet de persécution en raison de son origine. Il ressort toutefois clairement de l'ensemble de ces informations que les discriminations et/ou persécutions dont les membres de la minorité rom sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté rom du Kosovo suffise à justifier une crainte de persécution. Dans le même sens, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés estime dans son rapport du 9 novembre 2009 que toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent désormais être examinées sur la base de leurs mérites individuels (dossier administratif, pièce 13, document n°17, Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

4.10. Par ailleurs, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger. Or en l'espèce, comme ont pu le démontrer les développements précédents, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir que le Kosovo manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves qu'il dit redouter.

4.11. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir sa carte d'identité, son acte de naissance, un certificat de départ volontaire du camp de la KFOR de Novo Selo et la liste des personnes disparues et kidnappées au Kosovo, ils ne font qu'établir des éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente demande, à savoir l'identité du requérant, sa présence au camp de la KFOR et ses liens de parenté avec des personnes disparues pendant la guerre. Mais ils ne permettent pas d'établir dans le chef de celui-ci une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire.

4.12. Partant, le Conseil constate qu'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le Kosovo ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART